

Statuts de l'Association

Netzwerk Schweizerisches Arbeiterhilfswerk, SAH

Réseau Œuvre suisse d'entraide ouvrière, OSEO

Rete Soccorso operaio svizzero, SOS

adoptés par l'assemblée des délégué.e.s le 25 novembre 2019

Table des matières

<u>I.</u>	GÉNÉRALITÉS.....	2
<u>II.</u>	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉES	4
<u>III.</u>	COMITÉ ET PRÉSIDENTE	6
<u>IV.</u>	CONFÉRENCE RÉGIONALE (CORE)	7
<u>V.</u>	SECRETARIAT NATIONAL	8
<u>VI.</u>	FINANCES	9
<u>VII.</u>	RÈGLEMENT DE CONFLITS.....	9
<u>VIII.</u>	DISSOLUTION	10

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Dénomination et siège

1. Sous la dénomination de "Réseau de l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière, OSEO/ Netzwerk Schweizerisches Arbeiterhilfswerk, SAH/ Rete Soccorso operaio svizzero, SOS», désigné ci-après par "association", est constituée une association faîtière à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), réunissant les associations régionales OSEO.
2. Son siège est à Berne.

Art. 2 Buts

1. L'association s'engage en faveur d'une société socialement, politiquement et économiquement plus juste. Elle soutient les individus dans leur quête d'une vie plus digne et sûre. Elle encourage les personnes et les organisations dans leurs efforts en vue de leur autonomie et dans la défense des droits humains. Au centre de ses activités, on trouve le travail et l'intégration. Par là même, elle crée de nouvelles perspectives pour les personnes défavorisées.

L'association poursuit ces buts par les mesures suivantes :

- a) Création d'un réseau national des associations régionales OSEO ;
 - b) Coordination et représentation des intérêts communs des associations régionales sur le plan national ;
 - c) Lobbying, influence politique en faveur des intérêts des personnes défavorisées individuellement et structurellement ;
 - d) Activités d'information et de sensibilisation de la population suisse sur l'intégration sociale et professionnelle ;
 - e) Gestion d'un secrétariat national et son personnel ;
 - f) Gestion des projets nationaux et internationaux ;
 - g) Organisation de camps de vacances pour les enfants et les jeunes issus de familles modestes, axés sur le sport, l'exercice et la découverte de la nature
 - h) Entretien des relations entre les associations régionales OSEO et Solidar Suisse.
2. L'association peut, sur décision de l'assemblée des délégué.e.s, adhérer en tant que personne morale à toute association poursuivant des buts analogues.

Art. 3 Ressources

Les moyens financiers permettant l'accomplissement des tâches proviennent de :

- a) cotisations des membres
- b) mandats
- c) dons

- d) subsides et subventions
- e) intérêts du capital
- f) autres recettes.

Art. 4 Membres, cotisations

1. Peuvent être membres de l'association les associations régionales OSEO.
2. La présidence et les autres membres du comité sont membres individuels de l'association.
3. La qualité de membre s'acquiert et se maintient par le paiement de la cotisation annuelle.
4. La cotisation annuelle est calculée en fonction du chiffre d'affaires selon une clé de répartition et contrôlée par la CoRe. Les modifications sont approuvées par l'assemblée des délégué.e.s.
5. La présidence de l'association et les membres du comité sont exemptés de la cotisation.
6. La qualité de membre peut être refusée ou retirée à toute association régionale qui porterait préjudice aux intérêts de l'association. Cette décision est du ressort de l'assemblée des délégué.e.s.

Art. 5 Démission

Toute démission doit être annoncée, par écrit, neuf mois avant la fin d'une année civile.

Art. 6 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégué.e.s (AD)
- b) le comité
- c) la conférence régionale de l'OSEO (CoRe)
- d) le secrétariat national (sec. nat.).

II. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉES

Art. 7 Composition

L'AD est formée des présidences d'association, des membres du comité du réseau OSEO Suisse, des directions et de deux représentant.e.s de la commission du personnel provenant des associations membres (si possible une personne latine et une alémanique). La présence aux séances est impérative, cependant les présidences régionales peuvent mandater quelqu'un du comité de leurs associations pour les représenter. Un.e représentant.e de Solidar Suisse peut participer à l'AD avec voix consultative.

Art. 8 Compétences

1. L'assemblée des délégué.e.s est l'organe suprême de l'association.
2. Elle élit un.e président.e pour une durée de deux ans. La réélection pour cinq autres mandats est possible. La présidence a le droit de vote et décide en cas d'égalité.
3. Elle adopte et modifie les statuts.
4. Elle approuve chaque année le budget, la planification annuelle et les comptes. Les comptes peuvent être approuvés par voie circulaire si aucun membre de l'AD ne s'y oppose.
5. Elle élit l'organe de révision des comptes.
6. Elle se prononce, dans les limites de ses statuts, sur tous les intérêts de l'association.
7. Elle décide de la dissolution de l'association.
8. L'assemblée des délégué.e.s élit pour une durée de deux ans les membres du comité. La réélection pour cinq autres mandats est possible.

Art. 9 Convocation, tractanda

1. L'assemblée des délégué.e.s ordinaire est convoquée une fois par année par le secrétariat national. La date de la séance de l'année suivante est décidée dans chaque cas lors de l'AD précédente.
2. L'assemblée des délégué.e.s est convoquée trente (30) jours au moins avant la date de la réunion, par avis personnel écrit, par courrier électronique ou par voie postale au siège des associations membres.
3. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

4. Chaque membre peut soumettre des propositions à l'assemblée des délégué.e.s. Pour ce faire, il les adressera à la présidence au minimum dix (10) jours avant l'assemblée des délégué.e.s. Ces propositions seront ajoutées à l'ordre du jour soumis à approbation de l'assemblée. Les propositions de modification des statuts sont jointes à la convocation et doivent être envoyées au minimum 40 jours avant l'AD.
5. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour adopté, sauf en ce qui concerne la proposition de convoquer une assemblée des délégué.e.s extraordinaire.

Art. 10 Assemblée extraordinaire

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par la présidence ou sur demande d'au moins un cinquième des membres. Les membres doivent être convoqués par écrit au moins 21 jours avant la date de la réunion.

Art. 11 Vote, élection, décisions, procès-verbal

1. Chaque membre présent à l'assemblée des délégué.e.s a droit de vote et dispose d'une voix. Les représentante.e.s de la CoPe, de Solidar Suisse ainsi que les directeurs et directrices des associations régionales et du secrétariat national ont une voix consultative.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
3. Le vote a lieu ordinairement à main levée. Il a lieu à bulletin secret si la majorité simple des membres présents le demande.
4. Toute révision des statuts ne sera valable que si les deux tiers des membres présents l'approuvent.
5. Les décisions sont relatées dans un procès-verbal.

III. COMITÉ ET PRÉSIDENTE

Art.12 Le président/ la présidente

1. Le président/ la présidente représente l'association. Le président/ la présidente et le/la responsable du secrétariat national représentent valablement l'association par la signature collective à deux.
2. Le président/ la présidente et le secrétariat national préparent l'AD. La réunion est dirigée par le président/ la présidente.
3. La présidence et le secrétariat national préparent les comptes, la planification annuelle et le budget et les présentent à l'AD.
4. Pour l'accomplissement de tâches spécifiques, la présidence peut déléguer des tâches à des groupes de travail ou à des représentants des associations, du comité, à la CoRe ou à des personnes externes à l'association.
5. Le président/ la présidente exerce la fonction d'employeur du secrétariat national. Il/elle est le/la supérieur.e hiérarchique direct.e du/de la responsable du secrétariat national.

Art. 13 Composition et organisation du comité

1. Le comité est composé du président ou de la présidente ainsi qu'au minimum de quatre et au maximum de six membres. La composition suivante est prévue : deux membres du comité des associations régionales, un.e parlementaire PS, une représentation de l'Union syndicale Suisse (USS) ainsi que des représentant.e.s de l'économie ou de la science.
2. Le comité est dirigé par le président/ la présidente et soutenu sur le plan organisationnel par le secrétariat national. Le/la responsable du secrétariat national et la codirection de la CoRe participent aux réunions du comité avec voix consultative.
3. Le comité se réunit au moins trois fois par année.

Art. 14 Compétences du comité

Le comité a les compétences suivantes :

1. Il est responsable de la ligne stratégique et politique de l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière OSEO, ainsi que de la préservation et de la promotion des objectifs de l'association.
2. Le comité a le pouvoir de décision lorsque la moitié de ses membres sont présents.
3. Soutien au secrétariat national en cas de tâches importantes, en collaboration avec le/la responsable du secrétariat national.

4. Préparation de l'AD en collaboration avec le/la responsable du secrétariat national.

IV. CONFÉRENCE RÉGIONALE (CORE)

Art. 15 Codirection de la CoRe

1. La CoRe est codirigée par deux directeurs ou directrices, dont une personne venant de Suisse latine et l'autre de Suisse alémanique. La durée du mandat du team de direction est d'une année, prolongeable une fois (deux ans de suite possible)
2. La codirection de la CoRe prépare la conférence régionale avec le secrétariat national et est l'interlocutrice du secrétariat national pour toutes les questions opérationnelles qui ne peuvent pas attendre la prochaine conférence régionale.
3. La codirection de la CoRe soutient le président, resp. la présidente dans l'exercice de la fonction d'employeur du/de la responsable du secrétariat national.

Art. 16 Composition et organisation de la CoRe

1. La CoRe se compose des directrices et directeurs des associations OSEO et du secrétariat national.
2. Toute directrice ou directeur d'une des associations OSEO est obligatoirement membre de la CoRe et est tenue de participer aux séances.
3. La CoRe se réunit au moins 6 fois par an.

Art. 17 Compétences

1. La CoRe exécute et applique les décisions de l'assemblée des délégué.e.s.
2. Chaque membre de la CoRe a le droit de vote et une voix. Le/la responsable du secrétariat national participe aux réunions avec voix consultative. Une fois par an, les deux représentant.e.s du comité du personnel des associations régionales sont invité.e.s à assister à la réunion avec voix consultative.
3. La CoRe a le pouvoir de décision lorsque la moitié de ses membres sont présents.
4. La CoRe prépare les affaires pour le comité et l'AD (comptes annuels, planification annuelle, budget, élections).

5. La CoRe est gérée par la codirection et soutenue sur le plan organisationnel par le secrétariat national. Pour résoudre des tâches particulières ou sur proposition de l'assemblée des délégué.e.s, la CoRe peut organiser des groupes de travail composés de membres des associations régionales, et/ou de personnes externes.
6. Les détails concernant le travail de la CoRe sont consignés dans le règlement interne.

V. SECRÉTARIAT NATIONAL

Art. 18 Composition

Le secrétariat national est composé d'un.e responsable du secrétariat national, d'un.e responsable pour les camps de vacances pour les enfants, d'un.e assistant.e et d'autres personnes selon les besoins.

Art. 19 Tâches

Le/la responsable du secrétariat national gère les affaires de l'association nationale OSEO selon le cahier des charges élaboré à cet effet. Les objectifs du secrétariat national sont de participer au développement du réseau national, en particulier :

- a) soutien du travail des associations régionales OSEO au niveau national ;
- b) développement du réseau OSEO entre les régions et la gestion du savoir commun ;
- c) acquisition et gestion des projets de dimension nationale ;
- d) mise en place de camps de vacances pour enfants et adolescent.e.s ;
- e) Lobbying et représentation du réseau OSEO auprès des instances nationales (offices fédéraux et parlement fédéral) sur les questions de travail et d'intégration ;
- f) gestion des relations publiques et la communication sur le plan national, travail de sensibilisation à l'intégration sociale et professionnelle ;
- g) réponse à des consultations touchant les thèmes Travail et Intégration ;
- h) représentation du réseau OSEO dans les comités, alliances ou réseaux ;
- i) exécution des autres tâches déléguées par les organes de l'association ;
- j) collaboration avec Solidar Suisse pour les questions et thèmes concernant les deux associations.

Art. 20 Compétences

1. Le/la responsable du secrétariat national est compétent.e pour engager l'association par signature individuelle déléguée par la présidence/ l'AD.

2. Pour des contrats allant au-delà d'une année civile et pour les contrats portant sur plus de 5'000.- le/la responsable du secrétariat national doit signer collectivement avec le président/ la présidente.
3. Le secrétariat national peut être mobilisé pour la direction d'un projet national. Dans ce cadre, les associations lui confèrent la compétence de donner des instructions.
4. Le secrétariat prépare les budgets, la planification annuelle et les comptes à l'attention de la présidence et de la CoRe.
5. Les autres compétences sont décrites dans le cahier des charges du/de la responsable du secrétariat national.

VI. FINANCES

Art. 21 Budget, comptes, indemnités

1. Le règlement des finances précise les dispositions principales décrites ci-dessous :
2. Le budget est préparé par le secrétariat national avant fin septembre, puis adopté par l'AD avant la fin de l'année.
3. Les comptes de l'association sont préparés par le secrétariat national, puis adoptés par l'AD.

Art. 22 Vérificateurs

L'assemblée des délégué.e.s nomme pour deux ans l'organe de vérification des comptes. Celui-ci dépose son rapport par écrit à l'intention de l'assemblée des délégué.e.s.

Art. 23 Dettes

L'association répond de ses dettes jusqu'à concurrence de l'actif social. Les membres de l'association ne répondent pas des dettes de celle-ci.

VII. RÈGLEMENT DE CONFLITS

Art. 24 Conflit

En cas de conflit entre les associations membres ou entre les organes de l'association, une assemblée des délégué.e.s peut nommer une commission de conciliation.

VIII. DISSOLUTION

Art. 25 Dissolution

1. La décision de dissolution n'est prise que si les deux tiers des membres présents à l'assemblée des délégué.e.s l'acceptent.
2. En cas de dissolution de l'association, l'actif social est remis à une ou plusieurs associations au bénéfice d'une exonération fiscale, sur désignation de l'assemblée des délégué.e.s.

Adoptés en assemblée des délégué.e.s, Berne le 25 novembre 2019

Au nom de l'Association :

Mattea Meyer
Présidente

Caroline Morel
Responsable du secrétariat national